

Date de dépôt: 16 novembre 2006

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat
à l'interpellation urgente écrite de M. Eric Stauffer : L'Etat
montrerait-il l'exemple dans le dumping salarial et social...?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 12 octobre 2006, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Il a été porté à ma connaissance les faits suivants:

Une personne a été engagée à Lullier, par le Département de l'Instruction Publique, à mi-temps.

Le contrat est intitulé "contrat de mandat" et la personne engagée est qualifiée de "mandataire" tout au long du document.

Cette personne ne sera pas mensualisée, mais payée à l'heure.

Il est stipulé clairement dans le contrat que cette personne n'aura droit et ne recevra aucune prestation si elle devait être empêchée d'effectuer son travail (maladie, service militaire, accidents).

Le document précise toutefois que les cotisations obligatoires AVS, AI, etc. lui seront déduites de son salaire.

Nous pouvons être outrés de cette manière de procéder, sachant que d'une part, au sein même de l'Etat, certains fonctionnaires ont été recrutés à l'étranger et y résident toujours (frontaliers), et d'autres part des résidents du canton se retrouvent à devoir accepter des conditions de travail sans couverture sociale.

Est-ce la nouvelle manière à l'Etat d'engager du personnel?

Sous l'intitulé d'un "contrat de mandat", une personne est engagée pour travailler pour l'Etat. Ce contrat, qui est à mon avis, tout à fait immoral, la fait travailler comme une employée mais en donnant à l'Etat toutes les libertés d'un contrat de mandat notamment en ce qui concerne le salaire et les paiements en cas d'incapacité de gain, c'est-à-dire zéro!

Est-ce à dire que la volonté de l'Etat consiste à créer plusieurs catégories d'employés les frontaliers en "protégés" socialement et les résidents en "mandataires"? Est-ce à dire que les Citoyennes et les Citoyens genevois sont nés du mauvais côté de la frontière? Est-il préférable aujourd'hui d'être Français résidant en France pour pouvoir travailler en Suisse et plus spécifiquement à l'Etat?

Question: Combien de mandataires bénéficient de ce type de contrat à l'Etat et dans les sociétés publiques autonomes et pour quelle masse salariale?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

D'une manière générale, l'Etat de Genève peut faire appel, dans un cadre très précis et pour des situations exceptionnelles, à des consultants externes. Le recours à ces prestataires s'effectue notamment lorsqu'il s'agit d'interventions de très courte durée et qu'il est impossible de trouver en interne les compétences d'expertise requises.

La plupart des consultants sont soit des sociétés, soit des indépendants qui, par leur statut, s'occupent directement de leurs charges sociales. Les domaines d'intervention sont par exemple des expertises juridiques, des audits, des supervisions ou des prestations de perfectionnement professionnel.

L'Etat de Genève conclut alors un contrat de mandat avec ces consultants selon les dispositions prévues par le code des obligations aux articles 394 et suivants.

Il est à noter que, sur la base des informations qui ont été transmises, la situation particulière décrite par l'interpellant n'a pas pu être identifiée.

Il est important de rappeler que l'ensemble du personnel de l'administration publique est engagé par un contrat de travail selon les dispositions légales et réglementaires prévues par la législation genevoise sous la rubrique B 5 "statuts, traitements et retraite".

L'interpellant peut donc être rassuré sur le fait que ces dispositions publiques sont appliquées à l'ensemble du personnel engagé par l'Etat et qu'il n'y a pas de différence entre les résidents genevois et les autres résidents de France voisine ou du canton de Vaud.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Pierre-François Unger